



Section de l'Aube

« L'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir mais de le rendre possible » (Antoine de Saint Exupéry)

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE A LA DGFIP

Précision générale : les autorisations d'absence ne constituent pas un droit mais peuvent (théoriquement) être refusées pour nécessité de service. Pour FO les refus doivent être extraordinaires et limités à des cas extrêmement particuliers.

1°/ Mariage ou conclusion de PACS

Lorsqu'un agent de la DGFIP se marie ou conclut un PACS, il a droit à 5 jours d'autorisation d'absence. Lorsqu'il s'agit du mariage d'un proche, une journée d'autorisation d'absence peut être accordée pour le jour de la cérémonie si elle a lieu un jour ouvré.

2°/ Autorisations d'absence accordées aux parents

A/ Garder un enfant malade ou en assurer momentanément la garde

Le fonctionnaire a droit à une fois ses obligations de travail hebdomadaire plus un jour. Pour un agent travaillant sur 5 jours cela fait donc 6 jours. En cas de temps partiel il y a une réduction prorata temporis. Ces jours peuvent être doublés si l'agent apporte la preuve qu'il élève seul son enfant ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi ou que son conjoint n'a pas droit à des autorisations d'absence à ce titre. Enfin si les deux parents sont agents de l'État, ils peuvent répartir librement leur double quota entre eux.

Ce nombre est fixe quel que soit le nombre d'enfant de moins de 16 ans présent au foyer. La présence d'un enfant handicapé avec un taux d'invalidité de 70 % ou plus ouvre droit à un nombre de jour d'autorisations d'absence égal au double du cas général, sans condition d'âge de l'enfant.

B/ Représenter les parents d'élèves ou des parents d'enfants handicapés

Les représentants dans les organes de l'Éducation nationale en qualité de parents d'élèves bénéficient d'autorisations d'absence sur présentation de leur convocation. Même chose pour les représentants dans les organes des établissements médico-éducatifs en charge des enfants handicapés.

3°/ Passer des concours ou examens professionnels

Pour tous les concours et examens professionnels les agents ont droit à la veille et au jour des épreuves (y compris pour les QCM et examens professionnels). Pour les agents à temps partiel, si une veille ou un jour d'épreuve tombe un jour non travaillé au titre du temps partiel l'agent a droit à une récupération de temps correspondant à l'absence liée au concours ou examen.

4°/ Exercer un mandat dans la fonction publique élective

En dehors de aménagements de service proposées pour les candidats aux élections politiques, les élus bénéficient d'autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées publiques électives dont ils sont membres.

5°/ Décès ou maladie très grave du conjoint, des père, mère ou enfant

Dans ce cas le fonctionnaire peut bénéficier de trois jours ouvrables. Des délais de route de 48 heures maximum peuvent être ajoutés.

6°/ Décès de parents proches ou alliés

Dans ce cas le fonctionnaire peut bénéficier d'un jour ouvrable. Des délais de route de 48 heures maximum peuvent être ajoutés.

7°/ Don de sang ou de plaquettes

Une autorisation d'absence est accordée pour la durée du don et le déplacement pour se rendre au point de collecte

8°/ Changement de résidence administrative

En cas de départ définitif de la résidence administrative suite à mutation, promotion ou un départ en formation, l'agent peut prétendre à :

Un jour d'AA (le dernier de service dans son ancienne affectation) en cas de changement de résidence à l'intérieur du département.

De deux jours d'AA (les deux derniers de service dans son ancienne affectation) en cas de changement de résidence pour un département limitrophe.

De trois jours d'AA (les trois derniers de service dans son ancienne affectation) en cas de changement de résidence pour un département non limitrophe.

Des délais plus longs peuvent être accordés pour les cas particuliers (mutation à l'étranger ou dans un DOM, un TOM ou un POM par exemple).

9°/ Fêtes religieuses non inscrites au calendrier annuel des fêtes légales

Sur présentation d'un justificatif des autorisations d'absence peuvent être accordées à l'occasion des fêtes et commémorations suivantes :

Fêtes orthodoxes : Théophanie, Grand Vendredi Saint, Ascension.

Communauté arménienne : Noël, Fête des saints Vartanants, Commémoration du 24 avril.

Fêtes musulmanes : Aïd El Adha, Al Mawlid Annabaoui, Aïd El Fitr.

Fêtes juives : Roch Hachana, Yom Kippour.

Fête bouddhiste : Fête du Vesak.

10°/ Autres cas

Des autorisations d'absence peuvent être accordées dans les cas suivants : Pour effectuer une action militaire (réserve ou instruction militaire), pour les sapeurs-pompiers volontaires, pour se rendre à une convocation de justice comme juré ou témoin, pour les sportifs, entraîneurs ou arbitres exerçant à haut niveau, pour assister aux heures d'informations syndicales, à une assemblée générale syndicale, pour exercer un mandat syndical, pour être assesseur au tribunal des affaires de sécurité sociale, pour les administrateurs d'offices publics de l'habitat, pour participer à l'élection des conseillers prud'homaux, pour être conseiller du salarié, pour assister aux actions des services sociaux, pour les administrateurs de l'ATSCAF ou de l'APAH finances, en cas de maladie contagieuse.